

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-19

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET PROLONGATION DE L'EXPLOITATION
DE LA CARRIÈRE DES ÉTABLISSEMENTS SOURZAT SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
STRENQUELS (46110) ET MARTEL (46600)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2517 et 2521 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sise lieux-dits « A las Garennos », « Coustals del Pics » et « Taillefer » par les établissements SOURZAT sur le territoire des communes de Strenquels et Martel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2015-52 du 24 mars 2015 complétant les prescriptions relatives au suivi des émissions sonores dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-131 du 15 juin 2020 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée ;

VU la demande d'approfondissement de la cote minimale d'exploitation, de création d'une réserve d'eau et de la modification des conditions d'exploitation présentée par l'exploitant le 27 mars 2024 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé-réception le 13 décembre 2024 ;

VU l'absence de réponse du demandeur au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du phasage d'exploitation, de la remise en état du site et des garanties financières découle de la demande d'approfondissement du carreau d'extraction afin d'abaisser la cote minimale de 200 m NGF à 185 m NGF ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

Les établissements SOURZAT, dénommés ci-après l'exploitant, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Carette » à Martel (46600), sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté pour leur installation de carrière à ciel ouvert de calcaire sise lieux-dits « A las Garennos », « Coustals del Pics » et « Taillefer » sur le territoire des communes de Strenquels et de Martel.

Article 2 : Épaisseur et côte minimale d'extraction

L'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est remplacé comme suit :

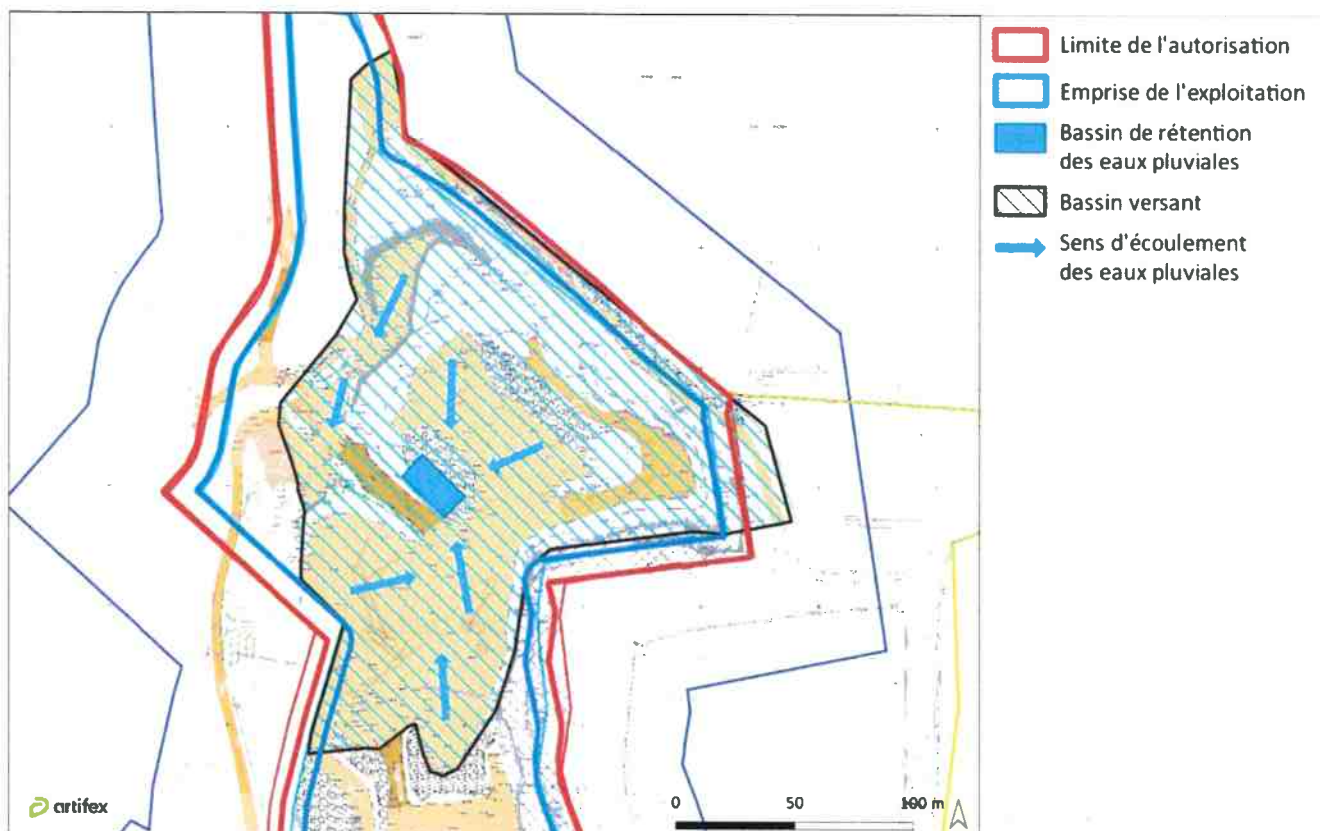
- épaisseur maximale d'extraction : 77 m ;
- cote minimale d'extraction : 185 m NGF.

Article 3 : Réserve d'eau

Après le chapitre 4.1 « collecte des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010, est inséré le chapitre suivant :

« Chapitre 4.1.bis

L'exploitant met en place une réserve d'eau pour l'arrosage des pistes et l'abattage des poussières sur les installations. La réserve prend la forme d'une fosse de dimensions suivantes : longueur de 27 m, largeur de 11 m et profondeur de 7 m. Ce bassin de rétention des eaux est localisé à l'entrée du site, d'une surface de 300 m² environ, comme défini sur le schéma suivant :



Bassin de réserve d'eau :

Le bassin collecte les eaux de pluie qui s'abattent sur le secteur Nord du site. Les eaux de ruissellement pluvial sont dirigées par gravité vers le bassin rendu étanche par une couche argileuse. Le bassin de rétention des eaux pluviales est régulièrement entretenu pour assurer son bon fonctionnement et conserver sa capacité de décantation pour une pluie d'occurrence décennale. Le bassin de rétention est sans exutoire et en cas de fort épisode pluvieux, il peut déborder sur le carreau où les eaux s'infiltreront sans rejet superficiel à l'extérieur du site. »

Article 4 : Nouveau phasage d'exploitation (cf. schémas en annexes)

Les plans d'exploitation de l'annexe II de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 sont remplacés par le phasage suivant défini dans le tableau ci-dessous complété par l'annexe du présent arrêté.

Phase	Exploitation	Volume extrait	Remise en état
Phase 3	Au centre du site, extraction de la partie supérieure du gisement (calcaires cristallin et oolithique) jusqu'à la cote 200 m NGF. Approfondissement de certaines zones du secteur central : extraction de calcaire oolithique blanc pour la confection de blocs marbriers. Création du bassin de rétention des eaux (volume d'environ 2 000m ³ de calcaire qui sera valorisé).	255 000 tonnes	Remise en état coordonnée des fronts Est et Ouest.
Phase 4	Poursuite de l'approfondissement du secteur central pour l'extraction de	648 000 tonnes	Remise en état coordonnée des

	calcaire oolithique pour la confection de blocs. Poursuite de l'exploitation vers le Sud (extraction du gisement depuis la cote du terrain naturel jusqu'à la cote 200m NGF).		fronts Est et Ouest.
Phase 5	Poursuite de l'approfondissement du secteur central pour l'extraction de calcaire oolithique pour la confection de blocs. Poursuite de l'exploitation vers le Sud (extraction du gisement depuis la cote du terrain naturel jusqu'à la cote 200m NGF).	648 000 tonnes	Remise en état coordonnée des fronts Est et Ouest.
Phase 6	Poursuite de l'approfondissement du secteur central pour l'extraction de calcaire oolithique pour la confection de blocs. Poursuite de l'exploitation vers le Sud (extraction du gisement depuis la cote du terrain naturel jusqu'à la cote 200m NGF).	648 000 tonnes	Remise en état coordonnée des fronts Est, Ouest et Sud. Remblaiement du secteur d'approfondissement et du bassin de rétention jusqu'à la cote 200 m NGF à l'aide de stériles d'exploitation du site.

Article 5 : Garanties Financières

Le chapitre 1.6 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° E-2010-304 du 2 novembre 2010 est remplacé par le chapitre suivant :

« Chapitre 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées dans la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site. Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2020-131 du 15 juin 2020 et notamment pour la rubrique suivante 2510-1 d'exploitation de carrières.

Article 1.6.2. Montant des Garanties Financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Périodes	Montant en euros TTC
Phase biennale n°3 (13 à 15 ans)	175 559,23 €
4 ^{ème} phase quinquennale	213 644,28 €
5 ^{ème} phase quinquennale	213 996,01 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la remise en état du site	227 206,80 €

Le montant a été calculé en prenant en compte l'indice TP 01 du mois de décembre 2023 : 129,60.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.6.3. Établissement, renouvellement et actualisation des garanties financières

Dans les deux mois suivant la signature du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP 01.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution. Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au préfet dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP 01 sur lequel il est indexé.

Article 1.6.4. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit code, l'exploitant est tenu d'assurer pendant la durée de la suspension, le paiement à son personnel des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.5. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et au maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral. »

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Notification – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au sous-préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou – 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

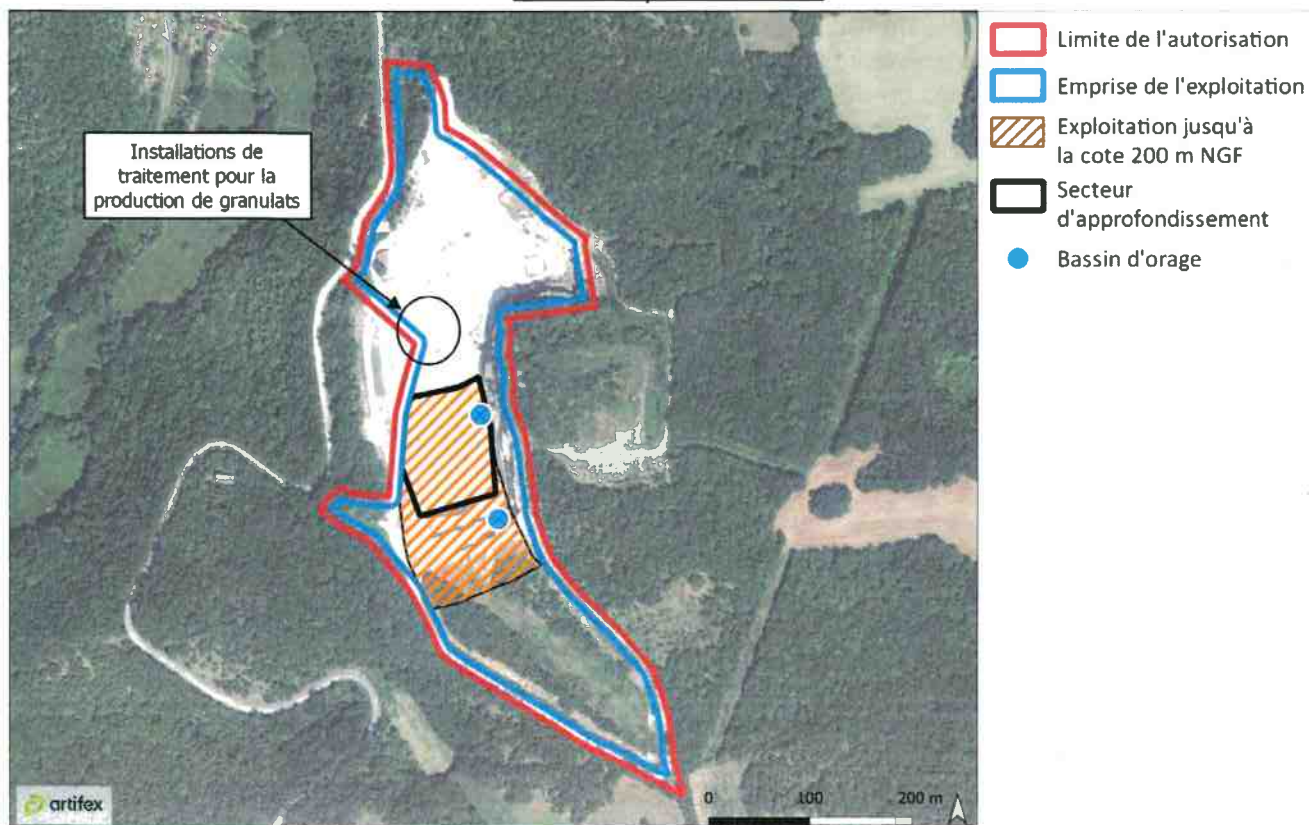
Fait à Cahors, le 27 JAN. 2025

Claire RAULIN

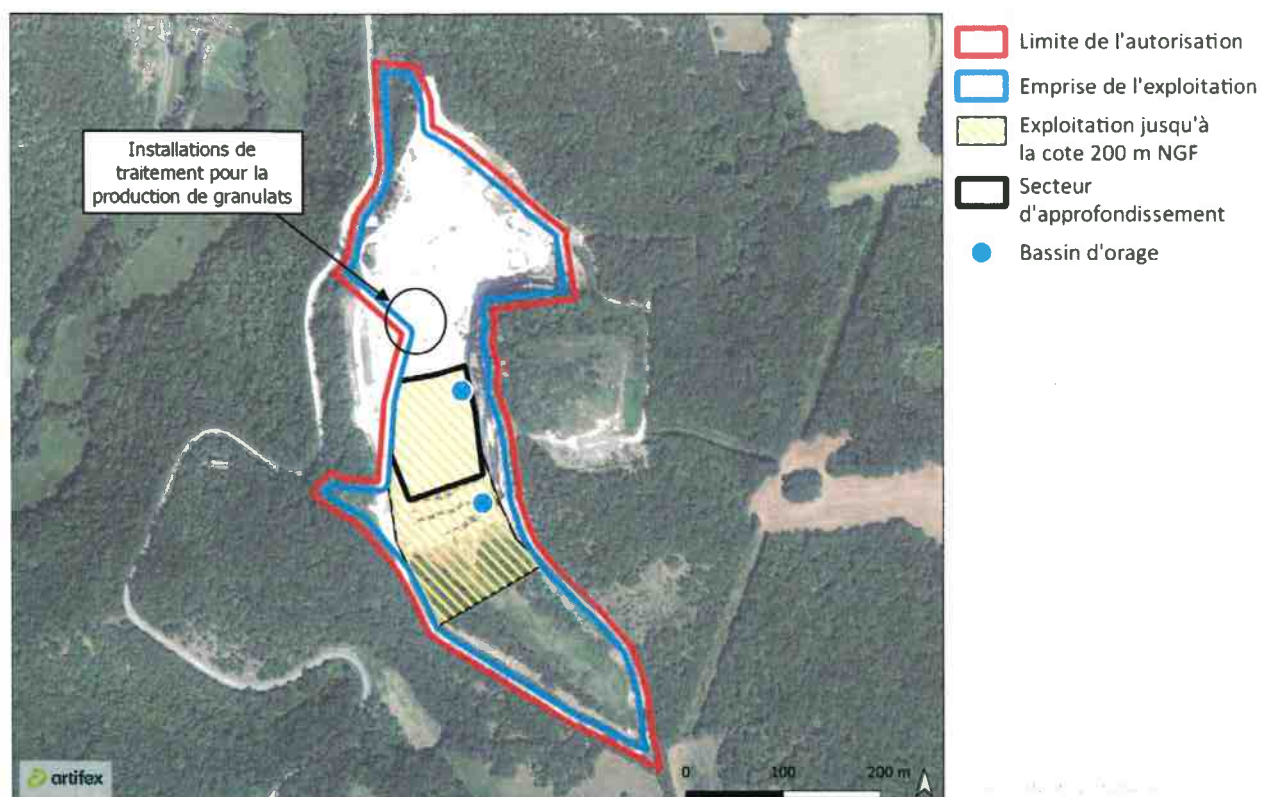


ANNEXES – Phasage d'exploitation actualisé.

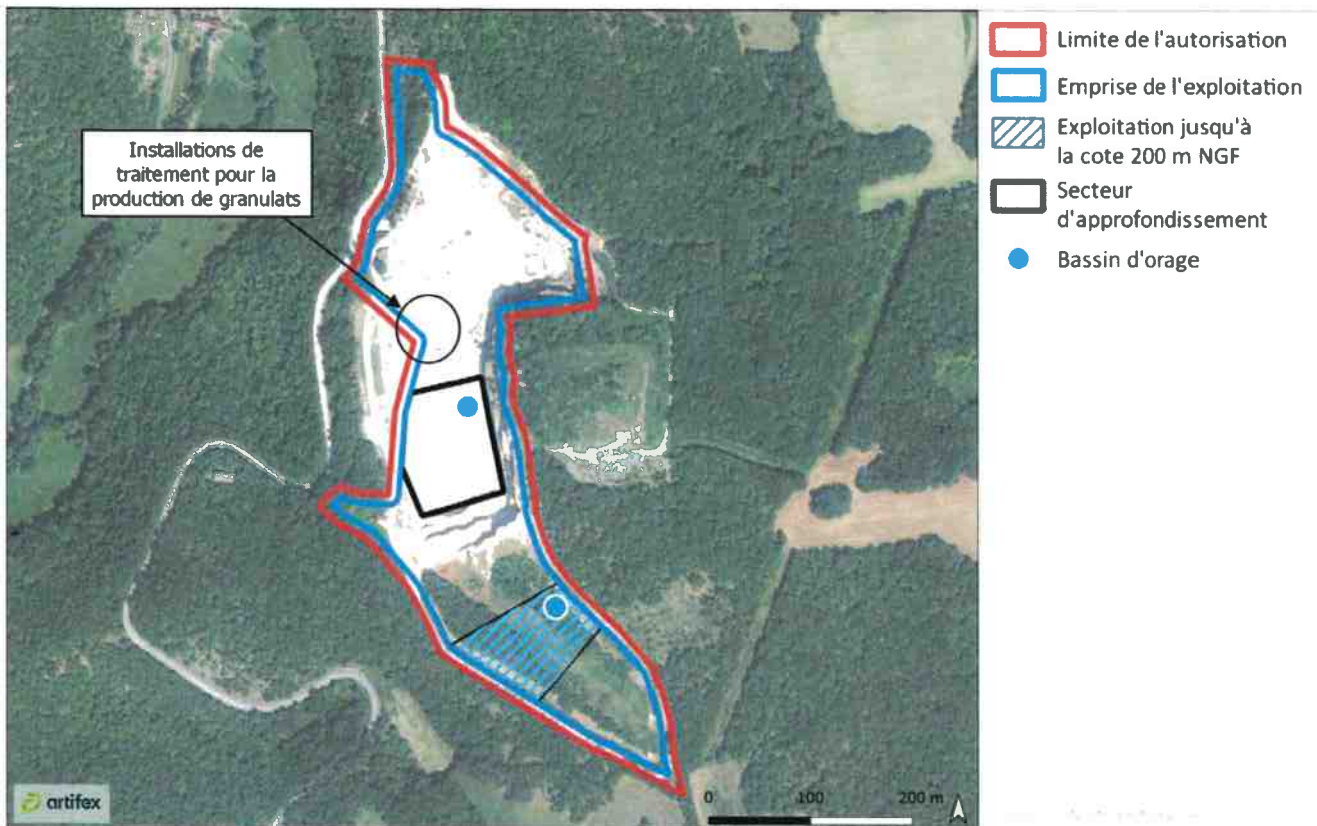
Phase d'exploitation n° 3



Phase d'exploitation n° 4



Phase d'exploitation n°5



Phase d'exploitation n°6

